



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement de la commune de Biollet (Puy-de-Dôme)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1588

**Décision du 4 septembre 2019**

**Décision du 4 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1588, présentée le 4 juillet 2019 par la commune de Biollet, relative à la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Biollet compte une population de 334 habitants stable sur la période récente, répartie entre le bourg et 36 hameaux, dont trois principaux (Les Termes, Le Bost et Les Arses) ;

**Considérant** que la commune n'est pas pourvue d'un document d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet vise à réviser le zonage d'assainissement des eaux usées actuel, approuvé le 21 juillet 1997 ;

**Considérant** que le diagnostic des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentes sur le territoire communal réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2011-2012 n'a identifié aucun village de la commune comme « zone à enjeux sanitaires prioritaire », malgré un faible taux de conformité des installations (30 % environ) actuellement constaté ;

**Considérant** l'existence d'une station de traitement des eaux usées des habitations du bourg disposant d'une capacité résiduelle de 135 équivalents habitants, dont les dernières visites indiquent « un effluent traité de bonne qualité » et « un aspect général des ouvrages correct » ;

**Considérant** l'existence d'un équipement d'ANC d'une capacité de 200 EH en bon état de fonctionnement sur le secteur du Bost ;

**Considérant** que le rapport souligne l'« aptitude des sols [sur le territoire communal] compatible avec l'assainissement individuel » ;

**Considérant** que le captage de Fontchaude utilisé pour l'alimentation en eau potable situé sur le territoire communal est localisé à 700 mètres en amont hydraulique du hameau le plus proche (La Tuilerie) ;

**Considérant** qu'aucun des périmètres de protection rapprochés ou immédiats des captages situés sur les communes limitrophes ne concernent le territoire de la commune de Biollet ;

**Considérant** les choix effectués par la commune en termes de révision du zonage existant :

- le maintien de l'assainissement collectif dans le secteur du bourg et son extension sur quelques parcelles contiguës (sans impliquer d'extension du réseau) ;
- le passage du Bost en zonage non collectif ;
- le passage des Termes en assainissement non collectif justifié par le coût jugé trop important de la construction d'un réseau de collecte sur ce hameau ;
- le maintien du reste de la commune en ANC.

**Considérant** que le rapport de présentation de cette révision précise que « la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles » ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ce projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Biollet (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1588, n'est pas soumis à évaluation environnementale

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation, son membre permanent



Pascale HUMBERT.

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.